

**RÈGLEMENT RELATIF À LA SÉCURITÉ  
SUR LE CAMPUS DE  
L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES**

---

**Adopté le 1<sup>er</sup> novembre 1982.  
Amendé le 17 juin 2013.**

# **Règlement relatif à la sécurité sur le campus de l'Université du Québec à Trois-Rivières**

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1 : Préambule**

L'Université déclare ouvertement son intérêt concernant tant la sécurité des membres de la communauté universitaire que la protection des biens sur le campus de l'Université du Québec à Trois-Rivières.

L'Université précise les principes et politiques constituant la portée, le rôle et les normes de cette réglementation. En ce sens, l'Université désire apporter une attention particulière aux paramètres de sa juridiction interne dans le respect des conventions collectives et des protocoles de travail, à la protection de ces paramètres de même qu'aux intérêts spécifiques de la communauté universitaire en interrelation avec la société et les lois qui la régissent dans le cadre de l'autorité gouvernementale fédérale, provinciale, municipale ou autre.

### **ARTICLE 2 : Principes fondamentaux**

**2.1** L'Université, comme institution d'enseignement supérieur, afin de garantir la réalisation de ses objectifs et ceux de ses membres en vue de remplir sa mission et ses fonctions, se doit notamment :

- a) de susciter et de maintenir une atmosphère intellectuelle propice à la formation dans toute la communauté universitaire;
- b) de donner l'occasion à tous les membres de la communauté universitaire d'atteindre les objectifs de l'Université;
- c) de prendre les mesures nécessaires pour atteindre et respecter ce qui est énoncé à l'article 2.1 a) et b) de ce règlement.

**2.2** Le principe de la liberté responsable est fondamental pour l'Université et il comprend notamment la liberté d'enseignement et de recherche, la liberté de parole, de pensée et d'expression, la liberté d'association, la liberté de manifestation pacifique, qui s'avèrent toutes, autant les unes que les autres, l'expression même de la liberté académique et de la vitalité de l'Université. La jouissance de cette liberté et l'exercice responsable des droits qui les sous-tendent supposent aussi le respect des droits de la communauté universitaire de chacun de ses membres; une violation de ces droits ou une ingérence dans leur usage et leur jouissance pacifique et légitime constitue une dérogation aux principes ci-haut énoncés.

**2.3** Dans le but de veiller au respect de ces principes fondamentaux, l'Université juge opportun de préciser dans un règlement sa détermination à protéger et à promouvoir la poursuite de

l'enseignement et de la recherche et des services à la collectivité dans les meilleures conditions possibles et, à cette fin, elle édicte les dispositions réglementaires qui suivent.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

### **ARTICLE 3 : Définitions**

**3.1** Dans ce règlement, les termes et expressions suivants signifient :

- a) "*activités universitaires*" : ensemble des projets et actions visant à la réalisation de la mission universitaire de l'institution ainsi que de ses fonctions fondamentales spécifiques;
- b) "*campus*": l'ensemble des immeubles (terrains et bâtisses) qu'utilise l'Université du Québec à Trois-Rivières ou ailleurs;
- c) "*comité du recteur*": désigne les cadres supérieurs de l'Université réunis en comité;
- d) "*membres de la communauté universitaire*": l'ensemble des personnes qui travaillent sur le campus et reçoivent un traitement ou autre rémunération de l'Université, d'un concessionnaire ou autre, ou un étudiant inscrit à un cours ou à un programme de l'Université à quelque titre que ce soit, ainsi qu'un visiteur ou un invité;
- e) "*l'Université*": l'Université du Québec à Trois-Rivières.

### **ARTICLE 4 : Champ d'application**

- 4.1** Ce règlement s'applique à tout membre de la communauté universitaire sur le campus de l'Université.
- 4.2** Les droits individuels ou collectifs déjà reconnus par les lois ne peuvent être modifiés ou enlevés par le présent règlement.

### **ARTICLE 5 : Dérogations ou actes contrevenant aux dispositions de ce règlement**

Déroge ou contrevient au présent règlement, toute personne qui empêche ou contribue à empêcher le bon fonctionnement, la bonne administration, l'ordre à l'Université ou la réalisation d'une activité universitaire ou porte atteinte ou contribue à porter atteinte aux droits et libertés de l'Université ou d'un membre de la communauté universitaire, notamment mais non limitativement, lorsqu'elle :

- a) interrompt ou tente d'interrompre de quelque façon que ce soit, des activités universitaires ou nuit à la bonne marche de telles activités;
- b) occupe ou tente d'occuper des locaux de l'Université;
- c) fait preuve de violence contre un membre de la communauté universitaire;
- d) vole, détruit ou endommage délibérément, sur le campus de l'Université, un bien appartenant à l'Université ou à un des membres de la communauté universitaire;

- e) forge, falsifie, mutile ou altère d'une certaine façon un document ou une pièce destiné à l'Université;
- f) utilise ou soumet un document dont il connaît la fausseté, dans le but de tromper l'Université ou un membre de la communauté universitaire;
- g) obtient frauduleusement des avantages, grâce à des documents ou pièces appartenant à un tiers ou par l'emploi de manoeuvres, même si l'utilisation de ces documents ou pièces ou l'emploi de ces manoeuvres n'ont pas eu une valeur déterminante dans l'obtention de ces avantages;
- h) distribue ou vend, dans le but de faire commerce, des boissons alcooliques à des endroits autres que ceux prévus ou autorisés par la personne détenant, pour et au nom de l'Université, les permis émis par la Régie des alcools du Québec;
- i) possède, transporte, emploie des armes à feu, munitions, explosifs, substances dangereuses, instruments ou autres sur le campus de l'Université, sauf dans les cas où ils servent aux fins des activités universitaires ou d'autres fins particulières autorisées;
- j) fume dans tout immeuble du campus de l'Université où l'interdiction a été décrétée;
- k) introduit ou garde un animal à l'intérieur des pavillons du campus de l'UQTR, sauf les animaux destinés au laboratoire et les chiens-guides des personnes non-voyantes;
- l) utilise les tableaux d'affichage sans s'être conformé aux exigences prescrites par les règlements adoptés par le conseil d'administration ou le comité exécutif de l'Université ou en affichant à des endroits autres que ceux prévus par les règlements;
- m) distribue, fait commerce, sollicite ou vend sur le campus de l'Université, quoi que ce soit et pour quelques fins que ce soit, auprès des membres de la communauté universitaire sans avoir obtenu l'autorisation prescrite par les règlements adoptés à cet effet par le conseil d'administration ou le comité exécutif de l'Université;
- n) opère ou offre sur le campus de l'Université des services alimentaires dans des endroits autres que ceux prévus à cette fin;
- o) omet ou néglige de remettre, à échéance, tout bien ou équipement ou autre, emprunté à l'Université, sans avoir obtenu l'autorisation écrite nécessaire pour prolonger la période initiale d'emprunt;
- p) représente ou tente de représenter l'Université sans autorisation ou désignation officielle;
- q) détourne les fonds et les biens de l'Université;
- r) tout acte ou manoeuvre commis, par quelque moyen de communication que ce soit, qui porte atteinte à l'intégrité, à la dignité, à l'honneur ou à la réputation d'un membre de la communauté universitaire;

- s) tout acte ou manœuvre commis en utilisant des équipements, des réseaux, des ressources informatiques et de télécommunication qui ne respecte pas les principes fondamentaux prévus à l'article 2 du présent règlement ou en contravention des prescriptions à la *Politique portant sur les utilisations des technologies de l'information et des communications* des équipements, des réseaux et des ressources informatiques et de télécommunication.

## **ARTICLE 6 : Responsable du règlement**

**6.1** Le comité du recteur est responsable de l'application du présent règlement et le conseil d'administration délègue à ce comité l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour en assurer le respect. Ce comité peut se faire assister par tout membre du personnel, notamment le personnel rattaché au Service de la protection publique de l'Université qui, à cette fin, est autorisé :

- 1° à prendre tous les moyens nécessaires et à la limite même expulser du campus de l'Université, tant que dure l'activité en cours ou tant que dure la dérogation, s'il y a lieu, tout membre de la communauté universitaire pris en train de déroger ou de contrevenir aux dispositions de l'article 5 de ce règlement et, à ce titre, il peut porter une plainte suivant les dispositions de l'article 8.1 du présent règlement;
- 2° à prendre les moyens nécessaires ou même à la limite expulser du campus de l'Université toute personne qui n'est pas membre de la communauté universitaire et qui est prise en train de déroger ou de poser des actes contrevenant aux dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE 7 : Sanctions**

**7.1** Sans préjudice à tous autres recours de l'Université, tout membre de la communauté universitaire qui déroge ou contrevient aux dispositions de l'article 5 de ce règlement est passible, selon la gravité de l'acte reproché, de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- a) l'avertissement écrit;
- b) la suspension de l'Université;
- c) le congédiement ou l'expulsion de l'Université.

## **ARTICLE 8 : Procédures**

**8.1** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre de la communauté universitaire a dérogé ou a contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent règlement peut déposer, dans les soixante (60) jours de sa connaissance une plainte écrite au Service de la protection publique de l'Université. Si une telle plainte est déposée, le directeur du Service de la protection publique de l'Université ou son représentant, peut, dans le même délai, porter une plainte écrite au comité du recteur de l'Université, avec copie au contrevenant. Ces délais de soixante (60) jours sont de rigueur. Si le directeur du Service de la protection publique de

l'Université ou son représentant décide de ne pas porter la plainte, il doit informer la personne qui a porté plainte en lui signifiant sa décision de ne pas y donner suite et cette dernière peut dans les trente (30) jours de sa signification, si elle s'en croit lésée, en appeler de cette décision au comité exécutif de l'Université en donnant un avis écrit à cet effet au secrétaire général.

- 8.2** Dans le cas où la plainte mentionnée à l'article 8.1 concerne une personne qui travaille sur le campus et reçoit un traitement ou autre rémunération de l'Université, le comité du recteur réfère la plainte au cadre supérieur de l'employé qui voit, le cas échéant, à faire appliquer l'une ou l'autre des mesures disciplinaires prévues à la convention collective ou au protocole de travail de l'employé concerné en utilisant les mécanismes prévus à la convention collective ou au protocole de travail le régissant.
- 8.3** Dans tous les cas qui concernent une personne qui reçoit un traitement ou une rémunération d'un concessionnaire ou autre, le vice-recteur à l'administration et aux finances avise le concessionnaire ou autre qui voit à prendre les mesures qui s'imposent concernant cet employé.
- 8.4** Dans les cas autres que ceux mentionnés aux articles 8.2 et 8.3, le comité du recteur transmet la plainte au secrétaire général qui la réfère au comité de discipline régissant le cycle d'étude de l'étudiant concerné de l'Université qui est chargé d'étudier la plainte. La personne concernée a le droit d'être entendue par le comité de discipline concernée de l'Université. La décision du comité de discipline de l'Université est finale et sans appel, sauf si le comité de discipline recommande l'exclusion de l'Université. Dans ce cas, le comité de discipline transmet sa recommandation au conseil d'administration.
- 8.5** Dans tous les cas où les dispositions de l'article 8.4 s'appliquent, le secrétaire général transmet la décision écrite et motivée du comité de discipline ou du conseil d'administration de l'Université à la personne qui fait l'objet d'une plainte suivant les dispositions du présent règlement.
- 8.6** Dans tous les cas, la sanction retenue, s'il y a lieu, est exécutoire dans les délais fixés suivant les dispositions prévues à la convention collective ou au protocole de l'employé concerné ou par le Comité de discipline ou le conseil d'administration de l'Université, selon le cas.

---

Références : 199-CA-1294, 1<sup>er</sup> novembre 1982  
2005-CA498-06-R4948, 25 avril 2005  
2013-CA587-14.02-R6300, 17 juin 2013